



Préambule

L'Université Hassan II de Casablanca considère la valorisation et la considération de ses enseignants-chercheurs comme l'un des piliers de sa politique en matière de gestion des ressources humaines vus les efforts que déploient ces derniers pour assurer le dynamisme et le rayonnement de leur Université ;

*Dans le cadre de sa politique de reconnaissance à l'égard de ses enseignants chercheurs et dans le souci de permettre à la société de continuer à bénéficier des apports académiques et scientifiques des compétences arrivées à l'âge de la retraite administrative, L'Université Hassan II de Casablanca a institué Le titre honorifique de « **Professeur Emérite** » ;*

Le titre honorifique de « Professeur Emérite » a été institué par l'Université Hassan II de Casablanca pour honorer l'enseignant chercheur bénéficiant de la retraite dont le potentiel productif est toujours vif. Ce titre vise à l'encourager à perpétuer son investissement dans le développement de la connaissance et de la recherche, particulièrement lorsque ses qualités d'enseignant-chercheur et son expertise avérée lui permettent d'apporter une contribution jugée précieuse et marquante pour le rayonnement et la renommée de son Université.

Article 1

Le titre de « Professeur Émérite de L'UH2C » octroyé par l'Université Hassan II de Casablanca est un titre honorifique dans le but d'apporter une distinction exceptionnelle aux enseignants chercheurs admis à la retraite, reconnus par leurs notoriétés académiques notamment pour leur expérience pédagogique et scientifique.

Article 2

L'éméritat est accordé aux Professeurs de l'Enseignement Supérieur (Grade C) ayant accompli au moins 25 années de service académique.

Article 3

L'octroi de ce titre de Professeur Émérite permettra aux enseignants chercheurs retraités de perpétuer gracieusement leur expertise aussi bien pédagogique que scientifique pour le rayonnement national et international de leur Université.

Article 4

Le professeur émérite continuera à assurer ses activités d'enseignement et de recherche selon les dispositions ci-suivantes :

- Assurer des séminaires au profit des doctorants, dans le cadre du Centre d'Etudes Doctorales relevant de l'Université ;*
- Achever ses encadrements de doctorats en cours mais ne peut engager de nouvelles inscriptions de thèse en tant que directeur de recherche. En revanche, il peut co-encadrer un travail de Doctorat ;*
- Participer comme membre de jury à des soutenances de thèses de doctorat ;*
- Participer comme membre de jury d'habilitation ;*
- Participer à l'organisation et à l'animation de conférences, colloques et séminaires;*
- Faire partie, comme membre permanent, de structures de recherche (équipes, laboratoires, centres) ;*
- Intervenir en tant que consultant dans son domaine d'expertise ;*
- Représenter l'Université dans des manifestations nationales ou internationales.*

Article 5

Dans le cadre de ses activités pour le compte de l'Université Hassan II de Casablanca, le professeur émérite bénéficie des moyens de son établissement d'attache et de l'Université.

Article 6

Les professeurs émérites ne sont ni électeurs ni éligibles aux élections universitaires ni nommés à des postes de responsabilité.

Article 7

Le(a) Président(e) de L'Université Hassan II de Casablanca institue une commission d'octroi du titre d'éméritat de l'Université. Ladite commission est composée comme suit :

- *Le Vice-Président chargé de la recherche scientifique ;*
- *Le Coordonnateur de la Commission Recherche issue du Conseil d'Université ;*
- *4 Professeurs d'Enseignement Supérieur (grade C). A cet effet, les quatre corps sont constitués comme suit :*

Le corps des sciences médicales

Le corps des sciences fondamentales et ingénierie

Le corps des lettres et sciences humaines

Le corps des sciences juridiques, économiques et sociales

Article 8

La commission d'octroi du titre d'éméritat définit les modalités d'octroi de ce titre honorifique qu'elle soumet au Président(e) de l'Université pour approbation.

Article 9

Le(a) Président(e) de l'Université soumet à la commission d'octroi du titre d'éméritat la liste des enseignants-chercheurs retraités de l'année en cours demandeurs du titre honorifique de Professeur Emérite.

La commission d'octroi du titre d'éméritat se réunit deux fois par an, pour étudier les dossiers des enseignants chercheurs demandeurs du titre de Professeur Emérite. Elle soumet ensuite ses propositions au Président(e) de l'Université pour approbation.

Article 10

Le(a) Président(e) de L'Université se réserve le droit, en cas de comportement non éthique avéré, de proposer au conseil de suspendre le titre de « Professeur Emérite » à un enseignant-chercheur. Le(a) Président(e), après approbation du Conseil d'Université, prononce l'annulation de la distinction de « Professeur Emérite » pour le ou les Professeurs concernés.

Article 11

Le titre de « Professeur Emérite de l'Université Hassan II de Casablanca » est décerné pour une durée de 3 ans renouvelable autant de fois que la demande est formulée par le concerné, après évaluation de la commission d'octroi du titre d'éméritat.